

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

8 JUIN 2016

PROJET DE DÉCRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis,
Mme Waroux et M. Stoffels

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n°

Amendement n°1 :

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, l'intitulé de la section 1^{ère} du chapitre 3 du titre unique du livre I^{er} est remplacé par les mots suivants : « Section 1^{ère} – Pôle « Aménagement du territoire » ».

Amendement n°2 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, le texte de l'article D.I.4 de la sous-section 1^{ère} de la section 1^{ère} du chapitre 3 du titre unique du livre I^{er} est remplacé par le texte qui suit :

« §1^{er}. Le pôle « Aménagement du territoire » rend les avis :

- 1° remis en application du Code au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, § 1^{er}, notamment sur les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme, à l'exclusion de l'article D.IV.35 ;
- 2° sur le programme de développement rural, en application des articles 13 et 14 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- 3° sur la création de parcs naturels, en application de l'article 4 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;
- 4° sur l'établissement et la révision du Schéma régional de développement commercial, en application de l'article 13 du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- 5° sur les objectifs du projet au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, § 1^{er} et sur la qualité de l'étude des incidences :
 - i) pour les demandes de permis éoliens soumises à une étude des incidences sur l'environnement au sens du Code de l'Environnement,
 - ii) pour les autres demandes de permis soumises à une étude des incidences sur l'environnement au sens du Code de l'Environnement, en cas d'absence de commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

Le Gouvernement peut soumettre au pôle « Aménagement du territoire » toutes questions relatives au développement territorial tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Le pôle « Aménagement du territoire » peut donner d'initiative des avis sur toute question relative au développement territorial tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, § 1^{er}.

Sauf en cas d'urgence spécialement motivée ou pour les projets de décret visés à l'article D.IV.24, alinéa 2, le Gouvernement consulte le pôle « Aménagement du territoire » sur tout projet de décret ou d'arrêté de portée générale relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

§2. Lorsque le Gouvernement sollicite l'avis visé au paragraphe 1^{er}, il désigne la ou les sections chargées de le proposer au bureau. ».

Amendement n°3 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, le texte de l'article D.I.5 de la sous-section 2 de la section 1^{ère} du chapitre 3 du titre unique du livre Ier est remplacé par le texte qui suit :

« Le pôle « Aménagement du territoire » est composé, outre le président, de 24 membres effectifs qui sont répartis comme suit :

1° huit sièges pour les interlocuteurs sociaux tels que représentés au Conseil économique et social de Wallonie ;

2° seize sièges répartis comme suit : deux représentants des pouvoirs locaux, deux représentants des organisations environnementales, deux représentants des intercommunales de développement, un représentant du secteur carrier, deux représentants du secteur du logement, un représentant de la Fondation rurale de Wallonie, un représentant du développement urbain, un représentant des associations d'urbanistes, deux représentants des associations d'architectes, un représentant du secteur agricole, un représentant de la Conférence permanente du développement territorial.

Le pôle « Aménagement du territoire » est subdivisé en deux sections :

1° la section « Aménagement régional » ;

2° la section « Aménagement opérationnel ».

Le bureau du pôle « Aménagement du territoire » est composé du président, de deux vice-présidents et de deux membres par section. Le Gouvernement désigne le président hors section ainsi qu'un vice-président par section.

Le Gouvernement désigne les membres du pôle « Aménagement du territoire » et de ses sections et en arrête les modalités de fonctionnement. ».

Amendement n°4 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.I.17, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« La Commission régionale d'aménagement du territoire instituée avant l'entrée en vigueur du Code reste valablement constituée jusqu'à la désignation des membres siégeant au sein du pôle « Aménagement du territoire ». La Commission régionale devient le pôle « Aménagement du territoire » et exerce les missions visées à l'article D.I.4, § 1^{er}.

La commission d'avis instituée avant l'entrée en vigueur du Code reste valablement constituée jusqu'à son renouvellement et exerce les missions visées à l'article D.I.6, § 1^{er}. ».

Amendement n°5 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.3, §2, alinéa 2, les mots « de la Commission régionale, du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable » sont remplacés par « du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement » ».

Amendement n°6 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.7, §3, alinéa 2, les mots « de la Commission régionale, du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable » sont remplacés par « du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement » ».

Amendement n°7 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.7, §6, alinéa 1^{er}, les mots « de la Commission régionale » sont remplacés par « du pôle « Aménagement du territoire » ».

Amendement n°8 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.7, §6, alinéa 2, les mots « *La Commission régionale* » sont remplacés par « *Le pôle « Aménagement du territoire »* » et les mots « *de la Commission régionale* » sont remplacés par « *du pôle « Aménagement du territoire »* ».

Amendement n°9 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.12, §3, alinéa 3, les mots « *de la Commission régionale, du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable* » sont remplacés par « *du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement »* ».

Amendement n°10 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.19, les mots « *de la Commission régionale* » sont remplacés par « *« du pôle « Aménagement du territoire »* ».

Amendement n°11 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.47, §2, alinéa 1^{er}, les mots « *à la Commission régionale, au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable* » sont remplacés par « *« au pôle « Aménagement du territoire », au pôle « Environnement »* ».

Amendement n°12 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.48, §4, alinéa 1^{er}, les mots « *à la Commission régionale, au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable* » sont remplacés par « *« au pôle « Aménagement du territoire », au pôle « Environnement »* ».

Amendement n°13 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.49, §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « *La Commission régionale* » sont remplacés par « *Le pôle « Aménagement du territoire »* ».

Amendement n°14 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.49, §6, les mots « *de la Commission régionale, du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable* » sont remplacés par « *du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement »* ».

Amendement n°15 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.49, §7, les mots « *de Commission régionale et du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable* » sont remplacés par « *du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement »* ».

Amendement n°16 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.49, §8, les mots « *de la Commission régionale ou du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable* » sont remplacés par « *du pôle « Aménagement du territoire » ou du pôle « Environnement »* ».

Amendement n°17 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.51, §2, alinéa 1^{er}, les mots « *de la Commission régionale, du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable* » sont remplacés par « *du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement »* ».

Amendement n°18 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.52, §3, alinéa 1^{er}, les mots « *de la Commission régionale, du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable* » sont remplacés par « *du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement »* ».

Amendement n°19 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.52, §4, alinéa 1^{er}, les mots « *de la Commission régionale, du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable* » sont remplacés par « *du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement »* ».

Amendement n°20 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.III.3, §3, alinéa 1^{er}, les mots « *de la Commission régionale* » sont remplacés par « *du pôle « Aménagement du territoire »* ».

Amendement n°21 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.III.3, §4, les mots « *la Commission régionale* » sont remplacés par « *le pôle « Aménagement du territoire »* ».

Amendement n°22 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.III.6, §2, alinéa 2, les mots « *à la commission régionale* » sont remplacés par « *au pôle « Aménagement du territoire »* ».

Amendement n°23 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.10, les mots « *de la Commission régionale* » sont remplacés par « *du pôle « Aménagement du territoire »* ».

Amendement n°24 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.V.2, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, les mots « *à la Commission régionale* » sont remplacés par « *au pôle « Aménagement du territoire »* ».

Amendement n°25 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.VIII.5, §3, alinéa 4, 4^o, les mots « *le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable* » sont remplacés par « *le pôle « Environnement »* ».

Amendement n°26 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.VIII.5, §3, alinéa 4, 6^o, les mots « *la Commission régionale* » sont remplacés par « *le pôle « Aménagement du territoire »* ».

Amendement n°27 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.VIII.22, alinéa 1^{er}, les mots « *de la Commission régionale* » sont remplacés par « *du pôle « Aménagement du territoire »* ».

Amendement n°28 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.VIII.30, les mots « *Le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable ou la personne qu'il délègue à cette fin, la Commission régionale* » sont remplacés par « *Le pôle « Environnement » ou la personne qu'il délègue à cette fin, le pôle « Aménagement du territoire »* ».

Amendement n°29 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.VIII.31, §4, les mots « *du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, de la Commission régionale* » sont remplacés par « *du pôle « Environnement », du pôle « Aménagement du territoire »* ».

Amendement n°30 :

Dans le même projet de décret, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.VIII.33, §4, alinéa 1^{er}, les mots « *au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, à la commission communale, ou, à défaut, à la Commission régionale* » sont remplacés par « *au pôle « Environnement », à la commission communale, ou, à défaut, au pôle « Aménagement du territoire »* ».

Amendement n°31 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 3 *bis* libellé comme suit « *Pour l'application du Code, on entend par pôle « Environnement » le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable.* ».

Amendement n°32 :

Dans le même projet de décret, l'article 4 est remplacé par l'article 4 suivant « *A l'article D.6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, les modifications suivantes sont apportées:*

- *l'article est complété par un 2° bis rédigé comme suit : « 2° bis CCATM : la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité visée par le CoDT ; »;*
- *l'article est complété par un 2° ter rédigé comme suit : « 2° ter pôle « Aménagement du territoire » : le pôle « Aménagement du territoire » visé par le CoDT ; »;*
- *le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° CoDT : le Code du développement territorial ; »;*
- *au 13°, l'acronyme « CWATUP » est remplacé par « CoDT ». » .*

Amendement n°33 :

Dans le même projet de décret, l'article 10 est remplacé par l'article 10 suivant : « *A l'article D.70, alinéa 1^{er} du Livre I^{er} du même Code, est abrogée la phrase « Le CWEDD doit être consulté avant tout retrait d'agrément, de même que la Commission régionale d'aménagement du territoire dans le cas d'une étude d'incidences relative à un plan d'aménagement visé à l'article 1^{er} du CWATUP lorsque l'étude d'incidences de qualité manifestement médiocre est relative à un plan d'aménagement ou à un projet d'aménagement du territoire, d'urbanisme ou d'infrastructure. ».* ».

Amendement n°34 :

Dans le même projet de décret, l'article 11 est remplacé par l'article 11 suivant : « *À l'article D.72 du Livre I^{er} du même Code, les mots « à un plan d'aménagement visé à l'article 1^{er} du CWATUP ou » sont abrogés et les mots « et la Commission régionale d'aménagement du territoire, » sont remplacés par les mots « et le Pôle « Aménagement du territoire » dans le cas visé à l'article D.I.5 , § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, ».*

Amendement n°35 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 12 *bis* libellé comme suit : « *A l'article D.26, § 4 du Livre II Code de l'Environnement, les mots « , la commission régionale d'aménagement du territoire » sont abrogés.*

Amendement n°36 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 12 *ter* libellé comme suit : « *A l'article D.27, § 4 du Livre II Code de l'Environnement, les mots « , la commission régionale d'aménagement du territoire » sont abrogés.*

Amendement n°37 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 12 *quater* libellé comme suit : « A l'article D.28, § 4 du Livre II Code de l'Environnement, les mots « *la commission régionale d'aménagement du territoire* » sont abrogés.

Amendement n°38 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 27 *bis* libellé comme suit « A l'article 13, §3 du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales, les mots « de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire » sont remplacés par « du pôle « Aménagement du territoire » ». ».

Amendement n°39 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 56 *bis* libellé comme suit « A l'article 4, §3 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, les mots « la Commission régionale d'Aménagement du Territoire » sont remplacés par « le pôle « Aménagement du territoire » ». ».

Amendement n°40 :

Dans le même projet de décret, l'article 83 est remplacé par l'article 83 suivant « A l'article 2 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, sont apportées les modifications suivantes:

1^o ~~au 2^o~~; les mots « commission régionale: la Commission régionale wallonne de l'Aménagement du Territoire telle que définie par les articles 5 et 6 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » sont remplacés par les mots « pôle « Aménagement du territoire » : le pôle « Aménagement du territoire » tel que défini aux articles D.I.4 et D.I.5 du Code du Développement Territorial » ;

2^o ~~au 3^o~~, les mots « commission consultative: la commission consultative communale en aménagement du territoire telle que définie par l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » sont remplacés par les mots « commission consultative: la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité telle que définie à l'article D.I.7 du Code du Développement Territorial » ».

Amendement n°41 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 83 bis libellé comme suit « A l'article 4, §2 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, la phrase « La commission régionale est informée régulièrement de l'avancement des travaux et peut à tout moment formuler les suggestions qu'elle juge utiles. » est remplacée par « Le pôle « Aménagement du territoire » est informé régulièrement de l'avancement des travaux et peut à tout moment formuler les suggestions qu'il juge utiles. ». ».

Amendement n°42 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 83 ter libellé comme suit « A l'article 6, §2, alinéa 1^{er} du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, les mots « ainsi qu'à l'avis de la commission régionale » sont remplacés par « ainsi qu'à l'avis du pôle « Aménagement du territoire » ».

A l'alinéa 2 du même article, les mots « la commission régionale et » sont remplacés par « le pôle « Aménagement du territoire » et ». ».

Amendement n°43 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 83 quater libellé comme suit « A l'article 7, alinéa 1^{er} du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, les mots « de l'avis de la commission régionale » sont remplacés par « de l'avis du pôle « Aménagement du territoire » ». ».

Amendement n°44 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 83 quinquies libellé comme suit « *A l'article 11, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, les mots « et de la commission régionale » sont remplacés par « et du pôle « Aménagement du territoire » » et les mots « et la commission régionale » sont remplacés par « et le pôle « Aménagement du territoire » ».* ».

Amendement n°45 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 83 sexies libellé comme suit « *A l'article 21, §1^{er}, du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, les mots « à la commission régionale » sont remplacés par « au pôle « Aménagement du territoire » ».* ».

Amendement n°46 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 83 septies libellé comme suit « *A l'article 28, alinéa 1^{er} du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, les mots « de la commission régionale » sont remplacés par « du pôle « Aménagement du territoire » ».* ».

Amendement n°47 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 83 octies libellé comme suit « *A l'article 29, alinéa 2 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, les mots « à la commission régionale » sont remplacés par « au pôle « Aménagement du territoire » ».* ».

Amendement n°48 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 83 nonies libellé comme suit : « *A l'article 1^{er}, 4^o du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, les mots « commission régionale : organe de la Région wallonne chargé d'émettre un avis auprès du Gouvernement sur les projets de programme communal de développement rural » sont remplacés par « pôle « Aménagement du territoire » : le pôle « Aménagement du territoire » tel que défini aux articles D.I.4 et D.I.5 du Code du Développement Territorial ».* ».

Amendement n°49 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 84 bis libellé comme suit : « *A l'article 13, §2, alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, les mots « à la Commission régionale » sont remplacés par « au pôle « Aménagement du territoire » » ;*

à l'alinéa 3 du même paragraphe, les mots « La Commission régionale » sont remplacés par « Le pôle « Aménagement du territoire » » ;

au paragraphe 3, alinéa 1^{er} du même article, les mots « de la Commission régionale » sont remplacés par « du pôle « Aménagement du territoire » ». ».

Amendement n°50 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 84 ter libellé comme suit « *A l'article 14, §1^{er} du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, les mots « de la Commission régionale » sont remplacés par « du pôle « Aménagement du territoire » » ;*

au paragraphe 3, alinéa 1^{er} du même article, les mots « de la Commission régionale » sont remplacés par « du pôle « Aménagement du territoire » » ;

au paragraphe 3, alinéa 2 du même article, les mots « de la Commission régionale » sont remplacés par « du pôle « Aménagement du territoire » ». ».

Amendement n°51 :

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 84 quater libellé comme suit : « *A l'article 24, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, les mots « à la Commission régionale » sont remplacés par « au pôle « Aménagement du territoire » ».* ».

Amendement n°52 :

Dans le même projet de décret, l'article 87 est remplacé par l'article 87 suivant : « *A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, les mots « Commission consultative régionale de l'Aménagement du Territoire » sont remplacés par les mots « pôle « Aménagement du territoire » ».* ».

Amendement n°53 :

Dans le même projet de décret, l'article 89 est remplacé par l'article 89 suivant « *A l'article 2, §1^{er}, 10^o, du même décret, les mots « à la Commission consultative régionale de l'Aménagement du Territoire instituée par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » sont remplacés par les mots « au pôle « Aménagement du territoire » et à la Commission d'avis sur les recours institués par le Code du Développement Territorial ».* ».

Justification :

L'amendement proposé vise à adapter les dispositions relatives à la Commission régionale d'aménagement du territoire aux orientations prises dans le cadre de la réforme de la fonction consultative menée par le Gouvernement wallon.

Pour rappel, la fonction consultative régionale a fait l'objet d'une première réforme en 2008. Celle-ci s'est traduite par deux décrets, promulgués le 6 novembre 2008, tous deux portant sur la rationalisation de la fonction consultative, l'un pour les organes consultatifs relevant des compétences de la Région wallonne et l'autre pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution pour les organes consultatifs relevant des compétences de la Communauté française mais dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

L'objectif de cette première réforme était de raccourcir les délais de procédure, en optimisant et en harmonisant le fonctionnement de ces organes, tout en en réduisant leur nombre. Ces deux décrets ont permis de mettre transversalement en œuvre des règles de fonctionnement visant la bonne gouvernance, telles que la systématisation de la présence de suppléants, la suppression de représentants du Gouvernement wallon siégeant avec voix délibérative, l'harmonisation de la durée des mandats à cinq ans avec renouvellement intégral, les sanctions en cas d'absences répétées ou la fixation de délais de remise d'avis (par principe, 35 jours, sauf exception pour certaines instances dont les délais sont fixés par la législation « thématique », dont fait partie la CRAT).

Par ailleurs, dans le cadre de sa déclaration de politique régionale 2009-2014, le Gouvernement s'était engagé à évaluer la législation en matière de représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs et à la renforcer, le cas échéant. Devant le constat de la faible présence des femmes dans la composition de la plupart des organes consultatifs, le Parlement wallon a adopté les deux décrets du 27 mars 2014 visant à « promouvoir la présence équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs ». Ceux-ci consacrent de nouvelles dispositions, s'appuyant sur les acquis de la législation de 2003 et l'évaluation de dix années de mise en œuvre.

Les normes de 2008 concernent la définition des organes consultatifs, l'établissement d'une liste des organes, les règles relatives à la désignation des candidats, le quota d'équilibre porté à deux tiers et les dérogations possibles, les sanctions pour le non-respect du décret ou encore la réalisation d'un rapport d'évaluation tous les cinq ans.

La Déclaration de politique régionale de la législature 2014-2019 prévoit, dans son chapitre consacré à la gouvernance, de « mener une rationalisation de la fonction consultative en réduisant

significativement le nombre d'organismes, en simplifiant le fonctionnement et en améliorant la représentativité démocratique ».

Le 17 décembre 2015, le Gouvernement a adopté en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et modifiant diverses dispositions relatives à la fonction consultative. Il vise à faire franchir une nouvelle étape, essentielle, à ce processus de réforme.

Son élaboration impliquait d'opérer préalablement un important travail de catégorisation et de définition des organes à vocation consultative répertoriés en Wallonie.

Dans la réforme qu'il opère, l'avant-projet de décret susvisé entend veiller au respect des dispositions transversales et de bonne gouvernance, portées par le texte de 2008, les aménageant le cas échéant, afin de les perfectionner. Il se fonde, en cela, sur plusieurs principes cardinaux.

Ainsi, il s'agit, avant tout, d'optimiser le modèle, en poursuivant la simplification et en renforçant la lisibilité du paysage de la fonction consultative au sens large ; un objectif qui se traduit par une réduction importante du nombre d'organes.

Tout aussi fondamentalement, le décret traduit la volonté régionale d'augmenter l'efficacité des processus de consultation par leur harmonisation. Cette volonté se traduit par un réagencement et un recentrage des organes d'avis au sein de différents pôles thématiques institués auprès du Conseil économique et social de Wallonie.

C'est en ce sens que le paysage consultatif wallon se structurera désormais autour de sept pôles institués auprès du CESW, traitant chacun d'un éventail de compétences régionales large mais cohérent :

- Pôle « Politique scientifique »
- Pôle « Logement »
- Pôle « Energie »
- Pôle « Mobilité »
- Pôle « Aménagement du Territoire »
- Pôle « Environnement »
- Pôle « Ruralité »

Enfin, il convient de préciser que si l'avant-projet de décret a pour objet d'améliorer substantiellement la fonction consultative, il n'opère pas à lui seul la réforme que le Gouvernement entend mener à bien. Celle-ci se poursuit à l'initiative des différents ministres fonctionnels afin de porter également sur les conseils à fonction consultative de type technique, d'agrément, de recours, d'avis sur l'octroi de primes ou de régulation.

C'est pourquoi il est proposé de fixer dans le projet de décret formant le Code du Développement territorial les missions et la composition du Pôle « Aménagement du territoire ». Ceci implique de remplacer systématiquement les mots « *Commission régionale* » par les mots « *Pôle « Aménagement du territoire* » dans les articles concernés tant du projet de décret formant le Code du développement territorial que dans les autres décrets en lien avec les nouvelles missions du Pôle « Aménagement du territoire ».

En ce qui concerne la composition, celle-ci rencontre le souci de rationalisation poursuivi par le décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et modifiant diverses dispositions relatives à la fonction consultative. Outre le Président, le nombre de membres est passé de 45 à 24 et deux sections seront constituées au sein du Pôle « Aménagement du territoire ». Une disposition transitoire est prévue en vue de maintenir la composition de la CRAT existante jusqu'à la constitution du pôle « Aménagement du territoire », conformément aux nouvelles dispositions du CoDT. Le renouvellement du pôle « Aménagement du territoire » sera opéré dès l'entrée en vigueur du CoDT en vue d'adapter dans un délai raisonnable la composition du pôle avec l'objectif de rationalisation de la fonction consultative.

En ce qui concerne les missions de ce Pôle, l'examen des permis est similaire à celui prévu dans la partie réglementaire du Code de l'environnement à savoir ceux qui sont soumis à étude d'incidences lorsque la commune ne dispose pas d'une CCATM hormis pour les permis éoliens. Pour ces derniers, l'avis du Pôle « Aménagement du territoire » sera sollicité y compris dans le cas où il existe une CCATM. Cette différence s'explique par le fait que cette catégorie est la seule pour laquelle l'actuelle CRAT dispose d'une vision globale de l'ensemble des demandes introduites en Région wallonne.

Pour le solde, il s'agit d'adaptations formelles à différentes législations afin qu'elles soient cohérentes avec les modifications opérées dans le CoDT.

